

Règlement N° 2018-979
portant sur la tenue des séances régulières
du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda

Refonte administrative

Mis à jour le 7 mai 2025

RÈGLEMENT N° 2018-979

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 SÉANCES PUBLIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL

1.1 Lieu des séances publiques

Le conseil siège dans la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 100, rue Taschereau Est à Rouyn-Noranda ou à tout autre endroit qu'il désigne par résolution afin de favoriser la tenue de séances sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 1.2 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N°2025-1357

1.2 Fréquence et heures des séances publiques

Le conseil tient une séance ordinaire au moins deux (2) fois par mois. Elles ont lieu conformément au calendrier établi par un avis public donné par le greffier, aux journées et aux heures qui y sont prévues ou selon les modifications publiées dans un avis public subséquent.

1.3 Ordre et décorum

1.3.1 Ordre

Les séances du conseil sont présidées par le maire ou le maire suppléant ou à défaut, par un membre désigné parmi les conseillers présents.

Toute personne du public présente lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ou au greffier ne peut le faire que durant la période de questions.

De plus, un citoyen concerné par une demande de dérogation mineure peut intervenir lorsque ce sujet est traité par le conseil.

Les journalistes doivent poser leurs questions seulement lors de la « période des questions des journalistes » prévue à l'ordre du jour.

ARTICLE 1.3.2 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N°2025-1357

1.3.2 Décorum

Le président de l'assemblée maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil et peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire afin d'assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances. Il a la faculté de demander la suspension partielle ou complète de la séance en cas de tumulte. Il peut également ordonner l'expulsion, retirer le droit de parole et interrompre toute personne qui en trouble l'ordre.

Est interdit à toute personne assistant à une séance du conseil de :

- utiliser un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou diffamer quelqu'un;
- poser un geste violent ou vulgaire;
- s'exprimer sans en avoir obtenu l'autorisation au préalable;
- poser une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions;
- intervenir à des périodes autres que celles prévues à cette fin;
- crier, chahuter ou faire du bruit excessivement;
- interrompre quelqu'un qui a déjà la parole;
- entreprendre un débat avec le public ou avec le conseil;
- parler à un téléphone cellulaire pendant la séance;
- circuler, sans motif, entre la table du conseil et le public;
- désobéir à une ordonnance du président.

1.3.3 Utilisation d'un appareil d'enregistrement

L'utilisation de tout appareil audio, photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou de tout autre appareil ne devra pas nuire au bon déroulement de la séance. L'appareil utilisé devra demeurer en possession physique de son utilisateur et ni l'appareil d'enregistrement ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil.

ARTICLE 1.3.4 AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT N°2025-1357

1.3.4 Infraction

Toute personne qui contrevient aux articles 1.3.2 ou 1.3.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 400 \$ pour une première infraction et d'une amende de 1 000 \$ pour une récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai, le

contrevenant est passible de sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Les membres de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer tout constat d'infraction à quiconque contrevient au présent article.

1.4 Nature des séances publiques du conseil

1.4.1 Séance ordinaire

Avant chaque séance ordinaire du conseil, le greffier prépare un ordre du jour. Cet ordre du jour est transmis aux membres du conseil avec les documents à son soutien au plus tard 72 heures précédant la séance.

1.4.2 Séance extraordinaire

Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la municipalité. Le greffier dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance.

ARTICLE 1.4.3 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N°2025-1357

1.4.3 Demande de séance extraordinaire - convocation

Le maire peut en tout temps convoquer une séance extraordinaire conformément à l'article 323 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19).

Une séance extraordinaire peut également être convoquée à la demande de 40 % des membres du conseil municipal, soit cinq (5) conseillers en vertu de l'article 324 de la *Loi sur les cités et villes*.

1.4.4 Ordre du jour – séance extraordinaire

À ces séances extraordinaires, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

1.4.5 Levée de l'assemblée

Lorsqu'il a été disposé de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour, la personne qui préside déclare la séance levée.

ARTICLE 1.5 AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT N°2025-1357

1.5 Participation à distance

Un membre du conseil municipal respectant les conditions de l'article 332.1 de la *Loi sur les cités et villes* peut siéger à distance à une séance. Le conseiller municipal devra lors de sa participation à distance respecter les règles suivantes :

- conserver sa caméra ouverte en tout temps;
- avoir une connexion internet stable;
- ne pas être dans un lieu public;
- conserver son microphone fermé lorsqu'il ne prend pas la parole;
- utiliser la fonction « Lever la main » dans le logiciel de participation à distance afin que la personne qui préside l'assemblée lui donne la parole;
- pour un vote à main levée, la personne qui préside la séance pourra déterminer au moment du vote si le membre du conseil lève la main physiquement sur vidéo ou s'il doit écrire sa position dans le logiciel de participation à distance.

ARTICLE 1.6 AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT N°2025-1357

1.6 Pétitions et demandes écrites

Les pétitions ainsi que toute autre demande écrite adressée au conseil doivent être déposées lors de la période de questions du public auprès du greffier.

ARTICLE 2 PROCÉDURES POUR LES SÉANCES PUBLIQUES

Lorsqu'une proposition est à l'étude, aucune autre proposition n'est recevable sauf pour :

- 1) demander le vote;
- 2) retirer ou reporter la proposition.

1) Demander le vote

À l'issue d'un débat, un membre du conseil peut demander la tenue d'un vote sur une proposition.

La personne qui préside la séance lit alors la proposition à l'étude; elle peut donner les explications qu'elle juge utiles à la compréhension du vote auquel les membres du conseil vont prendre part.

Ceux-ci votent à main levée ou de vive voix et la personne qui préside la séance annonce le résultat. Le greffier consigne au procès-verbal les noms des membres ayant voté en faveur et contre la proposition.

Sous réserve de dispositions de la loi exigeant un plus grand nombre de voix concordantes, la majorité des membres présents aux séances du conseil décide des affaires à l'ordre du jour.

Lors de la tenue d'un vote, la personne qui préside la séance a le droit de voter, mais n'est pas tenue de le faire; tout autre membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2) Retirer ou reporter la proposition

Une proposition aux fins de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire, suspend le débat sur la proposition.

ARTICLE 3

INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Un membre du conseil qui désire faire une intervention doit en faire la demande à la personne qui préside la séance en lui signifiant son intention. La personne qui préside la séance donne la parole aux membres du conseil en respectant l'ordre des demandes.

Le membre du conseil qui a la parole doit :

- parler en demeurant au siège qui lui a été attribué;
- s'adresser à la personne qui préside la séance;
- s'en tenir à l'objet du débat;
- éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires;
- désigner la personne qui préside la séance par son titre.

ARTICLE 4

AJOURNEMENT

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une date et à une heure déterminée pour la considération et la dépêche des affaires inachevées sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 5 SUSPENSION

Une séance ordinaire ou extraordinaire peut être suspendue temporairement par le conseil et se continuer durant la même journée; mais aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors de la suspension d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 6 DÉFAUT DE QUORUM

Le quorum représente 50 % des membres du conseil municipal plus 1.

À l'ouverture de la séance, le maire, le maire suppléant ou celui qui préside la séance, constate que le quorum est atteint et que la séance peut débiter. À défaut de quorum, deux membres du conseil peuvent ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum. Un avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présent, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

Lorsqu'aucun membre du conseil n'est présent trente minutes après l'heure fixée à une séance dûment convoquée, le greffier constate l'absence de quorum et l'inscrit dans le livre des délibérations du conseil sans date d'ajournement de la séance.

ARTICLE 7 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N°2022-1211

ARTICLE 7 PÉRIODE DE QUESTIONS

Chaque séance du conseil comprend une période au cours de laquelle il est possible de poser des questions au conseil.

Le président répond à la question. Avec la permission du président, un membre du conseil ou le directeur général ou le greffier peut compléter la réponse donnée.

7.1 Durée de la période

La période de questions a lieu au moment indiqué dans l'ordre du jour et est d'une durée de trente (30) minutes. Elle peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil et peut être prolongée au besoin.

7.2 Limite du nombre et de la durée des interventions

Au cours de la période de questions, une seule question et une seule sous-question sur le même sujet par personne sont autorisées.

a) Intervention verbale

Toute personne présente dans l'assistance qui désire poser une question doit :

- se rendre au micro;
- s'adresser à la personne qui préside la séance;
- s'identifier en donnant ses nom, prénom et adresse et s'il y a lieu, l'organisme qu'elle représente;
- formuler sa question de façon succincte;
- ne pas interrompre la personne répondant à sa question.

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

b) Intervention écrite

Il est également possible d'adresser une question au conseil par écrit, en transmettant sa question par l'intermédiaire du formulaire disponible sur le site internet de la Ville, ou en communiquant avec le greffier. La question doit être transmise avant 16h le jour de la séance publique du conseil pour être traitée. Si la question est transmise après 16h, elle sera traitée lors de la séance suivante.

ARTICLE 7.3 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N°2025-1357

7.3 Questions publiques

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

La personne qui préside la séance ou un membre du conseil peut refuser de répondre à une question posée :

- s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- si la réponse peut porter préjudice à autrui ou porte sur des informations de nature confidentielles;
- si la réponse exige ou constitue une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle;

- si la question contient des propos séditieux, injurieux ou intimidants, est frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions;
- si les renseignements demandés ne peuvent être obtenus qu'à la suite d'un travail considérable ne répondant pas à leur utilité;
- si la question a déjà été posée lors de la séance ou d'une séance précédente;
- si la question porte sur les travaux d'un comité du conseil, un comité d'étude ou d'une commission d'enquête dont le rapport n'a pas encore été déposé au conseil;
- si la question ne porte pas sur l'administration municipale de la Ville;
- si la question porte sur une affaire pendant devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire.

Le président et tout membre du conseil peuvent refuser de répondre à une question sans donner de raison ou référer la question à une séance subséquente afin de permettre de colliger l'information requise.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace le règlement N° 2002-264 et entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE